

ITALIE

Alessandro BERNARDI *

Professeur de droit pénal à l'Université de Ferrare

Maria Emanuela GUERRA **

Magistrat près le Tribunal de Ferrare

I. PRÉMISSE

Malgré les nombreux projets visant à l'introduction d'un nouveau Code pénal (pour ne citer que les derniers, projet *Pagliari* de 1992, projet *Riz* de 1995, projet *Grosso* de 1999, projet *Nordio*, en cours d'élaboration), le système pénal italien est encore centré sur le Code fasciste de 1930. Ceci ne doit toutefois pas induire à penser que le système de sanctions dans son ensemble présente toujours le caractère autoritaire et répressif qu'il revêtait dans la structure originare du Code de 1930.

En réalité, même si avec des oscillations indéniables, la politique criminelle des 55 dernières années, et les nombreuses lois pénales qui en constituent le résultat, ont été profondément influencées par la Constitution républicaine de 1948, qui s'inspirait de valeurs et des principes antithétiques par rapport à ceux de la période fasciste. Le résultat de tout ceci a été un processus de réformes qui, au cours des décennies, a largement modifié la structure du Code pénal. Pour ce qui concerne spécifiquement le système de sanctions il a été ainsi transformé dans le sens voulu par les Parlements démocratiques qui se sont succédé dans les différentes législatures, et en ligne de principe, de façon cohérente avec les indications du mouvement international de réforme pénale. En particulier, le principe de responsabilité personnelle/culpabilité a été valorisé en fonction de la légitimation de la peine, tout comme ont été valorisées la fonction de rééducation/resocialisation de la peine, l'individualisation de cette dernière,

* Auteur des paragraphes 1-7 et 16.

** Auteur des paragraphes 8-15.

sa nature d'*extrema ratio*¹, surtout en cas de recours à la peine de détention².

Il suffit ici de rappeler que ce processus d'évolution du système de sanctions, justement parce qu'il a été influencé par le mouvement international de réforme pénale et par une activité de comparaison toujours croissante, se révèle le plus souvent en syntonie avec les nécessités actuelles d'harmonisation des choix punitifs au niveau européen.

A ce propos, il est de toute façon important de souligner que : a) l'évolution dans le sens libéral et d'individualisation du système punitif est moins évidente dans la phase législative (peines prévues pour les différentes infractions) et beaucoup plus évidente dans les phases judiciaire et d'exécution, aussi et surtout à cause des transformations radicales qui ont touché le Code de procédure pénale et le système pénitentiaire ; b) cette évolution ne s'est pas développée d'une façon homogène par rapport à tous les secteurs de la criminalité, car dans les secteurs les plus dangereux de cette dernière (criminalité mafieuse ou de toute façon organisée, terrorisme, trafic de stupéfiants etc.) le système de sanctions est toujours inspiré surtout par une politique sécuritaire, avec les conséquences que nous verrons ci-après.

II. LES DIFFÉRENTS TYPES DE PEINES PRINCIPALES. LES MINIMA ET LES MAXIMA DE PEINES PRÉVUS DANS LA PARTIE GÉNÉRALE DU CODE PÉNAL ET POUR CHAQUE INFRACTION

En Italie, le principe de légalité des peines est entendu de façon très stricte. En effet, la loi indique toujours les types de peines applicables et prévoit toujours, non seulement les maxima des peines mais aussi les minima. Pour être plus précis, il existe deux types de maxima et de minima de peines : A) ceux prévus de façon générale par le Code et applicables à chaque type de sanction pénale ; B) ceux prévus par le Code et par des lois spéciales et applicables aux différentes infractions.

A) *En ce qui concerne les minima et les maxima prévus de façon générale par le Code et applicables à chaque type de sanction pénale*, il faut distinguer peines accessoires et peines principales. Sachant qu'en Italie, les infractions se divisent en deux catégories fondamentales, *les délits et les contraventions*, chacune de ces deux catégories d'infraction a ses propres peines principales et accessoires³. Nous nous limiterons ici à l'étude des peines principales.

¹ D'où l'actuel processus de dépénalisation.

² D'où l'introduction progressive de sanctions de substitution.

³ Il existe toutefois quelques peines accessoires communes aux délits et aux contraventions : on pense en particulier à la peine accessoire de publication de la décision de condamnation (cf. art. 36 C.P.).

a) S'agissant donc des *peines principales prévues pour les délits*, l'article 17 § 1 du Code pénal distingue « *l'ergastolo* »⁴, « *la reclusione* » et « *la multa* »⁵.

1) « *L'ergastolo* » est la plus sévère des sanctions pénales existant dans le système italien et consiste en une peine de réclusion perpétuelle appliquée aux auteurs des infractions les plus graves. L'article 22 du Code pénal précise qu'elle est purgée dans des établissements pénitentiaires spéciaux, avec l'obligation de travailler et l'isolement nocturne. La question de la légitimité constitutionnelle de la réclusion à perpétuité au regard du principe de rééducation-resocialisation (art. 27 § 3 de la Constitution) a été résolue positivement par la Cour constitutionnelle (décision 264/1974), qui a tenu compte du fait que le condamné à perpétuité, qui, par son comportement, a donné des preuves de repentir, peut être admis à la libération conditionnelle après 26 ans⁶. Ce seuil temporel peut être réduit grâce à une réforme de 1986 qui a étendu aux condamnés à perpétuité l'application de la semi-liberté et des réductions de peine pour bonne conduite. La réclusion à perpétuité est une peine fixe, précisément parce qu'elle n'a pas un minimum et un maximum légal, et parce que, dans les normes qui la prévoient, elle n'est jamais présentée comme une alternative à la réclusion à temps. Toutefois, selon le régime des circonstances (qui sera développé *infra, sub* § IV), s'il y a plusieurs circonstances atténuantes, le juge peut diminuer la réclusion à perpétuité jusqu'à un minimum de 10 ans de réclusion (art. 67 C.P.).

2) « *La reclusione* » est la peine de réclusion temporelle prévue pour les délits. Selon l'article 23 du Code pénal, elle a une durée minimum de 15 jours et maximum de 24 ans (30 ans dans les cas prévus aux art. 64, 66 n. 1 et 78 n. 1 C.P.).

3) « *La multa* », est la peine pécuniaire prévue pour les délits (ex. art. 24 C.P., minimum 5,00 €, maximum 5 164,00 €. Des augmentations du montant sont autorisées par les art. 66 n. 3 et 78 n. 3 C.P.). En Italie, les jours-amende n'existent pas. Toutefois, selon l'article 133 *bis*, le juge peut augmenter le montant de l'amende jusqu'au triple ou le diminuer jusqu'à un tiers en considération de la situation économique du délinquant. Enfin, il existe un modèle particulier d'amende privée de maximum : il s'agit de *l'amende proportionnelle*, prévue pour des délits particuliers. On pense par exemple à l'article 250 du Code pénal (« Commerce avec l'ennemi »), qui prévoit « une amende égale au quintuple de la valeur de la marchandise » objet du commerce. Il s'agit d'un modèle (avec plusieurs sous-modèles) difficile à décrire en peu de mots, et qui pose des problèmes théoriques et pratiques très complexes. Toutefois, il ne s'agit pas d'un

⁴ Cf. Tableau n° 3.

⁵ Cf. Tableau n° 1.

⁶ Par contre, selon les précisions données par la Cour constitutionnelle (décision 168/1994), à la lumière des articles 27 § 3 et 31 de la Constitution, les mineurs ne peuvent en aucun cas être condamnés à la détention perpétuelle.

type de peine indéterminée, mais plutôt déterminable simplement par référence à des faits concrets particuliers, c'est-à-dire à l'effective « dimension » des comportements interdits.

b) En ce qui concerne maintenant l'examen des *peines principales établies pour les contraventions*, l'article 17 § 2 du Code pénal distingue « l'arresto » et « l'ammenda »⁷.

1) « L'arresto » est la peine d'emprisonnement temporelle prévue pour les contraventions (ex. art. 25 C.P., minimum 5 jours, maximum 3 ans qui peuvent devenir 5 ou 6 ans dans les cas prévus aux art. 66 n. 2 et 78 n.-2 C.P.).

2) « L'ammenda », est la peine pécuniaire prévue pour les contraventions (ex. art. 26 C.P., minimum 2,00 €, maximum 1 032,00 €. Des augmentations sont possibles : ex. art. 66 n. 3 et 78 n. 3 C.P.). Comme pour la « multa », le juge peut, selon l'article 133 *bis*, augmenter le montant de « l'ammenda » jusqu'au triple ou le diminuer jusqu'à un tiers en tenant compte de la situation économique de l'auteur. Comme « la multa », « l'ammenda » peut aussi être prévue sous forme de peine pécuniaire proportionnelle, et comme telle privée de maximum.

B) En ce qui concerne les minima et les maxima des peines prévues pour chaque infraction, il faut distinguer :

a) En premier lieu, il va sans dire que de telles limites coïncident avec les minima et les maxima indiqués par le Code pénal seulement dans le cas où la norme pénale spéciale n'indique pas expressément l'une des deux limites (par exemple, selon l'article 575 C.P., l'infraction d'homicide volontaire est punie d'une peine de réclusion *non inférieure* à 21 ans : puisque dans ce cas est indiqué seulement le minimum, le maximum doit s'entendre de celui établi de manière générale par le Code pour la réclusion, c'est-à-dire, selon l'article 23 § 1 C.P., 24 ans).

b) Toutefois, dans la majorité des cas, la loi pénale précise, pour chaque infraction, le maximum et le minimum de peine applicable (par exemple, le délit d'usure est puni d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et six ans et d'une amende comprise entre 3 098,00 € et 15 493,00 €).

c) Il est important de souligner que pour certaines infractions, les maxima des peines principales prévus de manière générale par le Code pénal sont dépassés, et cela aussi bien pour les peines de détention que pour les peines pécuniaires. Par exemple, pour ce qui est des peines de détention, alors que, comme nous l'avons dit plus haut, l'article 23 § 1 du Code pénal fixe à 24 ans le maximum de la réclusion, l'infraction de séquestration de personnes à fin terroriste ou subversive (art. 289 *bis* C.P.) prévoit dans son alinéa 1 une réclusion d'un minimum de 25 ans à un maximum de 30 ans. Beaucoup plus fréquents sont les cas de dépassement du maximum de la peine pécuniaire.

⁷ Cf. Tableau n° 1.

III. L'ÉVALUATION DE LA PEINE PAR LE JUGE AU MOMENT DE LA CONDAMNATION

Sauf les rares cas d'infractions pour lesquelles la loi prévoit une peine principale fixe (« *ergastolo* », « *reclusione* »⁸, « *multa* », « *arresto* », « *ammenda* »), le juge peut appliquer au délinquant une peine comprise entre le minimum et le maximum prévus par la loi pour l'infraction donnée. Dans quelques cas (c'est-à-dire dans les cas de peines « alternatives »), la loi autorise le juge à choisir non seulement le montant mais aussi le type de peine applicable. Par exemple, la contravention prévue à l'article 720 du Code pénal (« Participation à des jeux de hasard ») « est punie d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois ou d'une amende allant jusqu'à 516,00 € ».

En principe, l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'évaluation de la peine par le juge n'est pas complètement libre, car il doit respecter des critères objectifs et subjectifs établis par l'article 133 du Code pénal. D'après cet article, en effet, le juge doit quantifier la peine en tenant compte de certains critères traduisant la gravité concrète de l'infraction⁹ et le penchant du coupable à commettre des actes de délinquance¹⁰.

Mais il est vrai que, malgré l'apparente précision des paramètres prévus par l'article 133 du Code pénal et destinés à lier le pouvoir discrétionnaire du juge, ce pouvoir se révèle en fait plutôt libre. En effet, dans le système italien, l'obligation pesant sur le juge de motiver le montant de la peine concrètement infligée à la lumière des critères objectifs et subjectifs édictés à l'article 133 du Code pénal, est considérée remplie même avec la simple insertion dans la décision de condamnation de formules brèves du type « à la lumière des critères indiqués à l'article 133 C.P. ». D'un côté, ces formules toutes faites dispensent le juge d'une évaluation effective et sérieuse de multiples critères édictés par l'article 133 du Code pénal, de l'autre, elles se révèlent incapables de mettre en évidence les raisons pour lesquelles le juge a déterminé la peine à l'intérieur des minima et des maxima.

⁸ Par exemple, un cas de « *reclusione* » fixe est prévu à l'article 630 § 2 C.P. (« Séquestration de personne à fin d'extorsion »). Selon cet article, « Si la séquestration est suivie, sans que le délinquant l'ait voulu, de la mort de la personne séquestrée, le coupable est puni d'une peine de réclusion de trente ans ».

⁹ En effet, d'après le premier alinéa de cet article, la gravité de l'infraction est « déduite : 1) de la nature, de l'espèce, des moyens, de l'objet, du temps, du lieu et de tout autre modalité de l'action ; 2) de la gravité du dommage ou du danger causé à la victime de l'infraction ; 3) de l'intensité de la faute intentionnelle ou du degré de la faute non intentionnelle ».

¹⁰ D'après le second alinéa de cet article, le penchant à commettre des actes de délinquance est « déduit : 1) des mobiles des actes de délinquance et du caractère du délinquant ; 2) des précédents pénaux et judiciaires et, de la conduite et de la vie en général du délinquant avant l'infraction ; 3) de la conduite au moment de l'infraction et après ; 4) des conditions de vie individuelle, familiale et sociale du délinquant ».

IV. LES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES ET AGGRAVANTES. LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CIRCONSTANCES ET LEUR RÉGIME

Il existe toutefois un moyen qui permet au juge de descendre en deçà du minimum prévu pour une infraction donnée¹¹, ou bien d'aller au delà du maximum prévu pour la même infraction. Il s'agit des circonstances légales régies par les articles 59 et suivants du Code pénal. Comme on le sait, les circonstances sont des éléments légaux significatifs d'une gravité majeure ou mineure des faits commis : en conséquence, la subsistance de ces circonstances se traduit par un accroissement ou une atténuation de la peine.

Le système pénal italien, en raison de son formalisme très poussé, prévoit un grand nombre de circonstances et les soumet à un régime particulièrement méticuleux, qui permet au juge d'infliger une peine supérieure au maximum légal pour une infraction donnée (en cas de circonstances aggravantes), ou bien inférieure au minimum légal pour l'infraction en question (en cas de circonstances atténuantes).

Dans l'impossibilité de fournir une analyse détaillée du plus que complexe régime italien des circonstances, nous nous limiterons ici à souligner que, dans le respect du principe de légalité, les circonstances doivent être *explicitement prévues par le législateur*, lequel est, entre autres, tenu d'en indiquer avec clarté le contenu et les effets sur le plan de la peine. L'unique exception à cette règle se trouve à l'article 62 *bis* du Code pénal « Circonstances atténuantes générales » qui ne sont pas précisées par le législateur et qui peuvent donc être librement choisies par le juge, dans une situation concrète examinée, pour consentir une diminution de la peine non réalisable par le recours aux circonstances atténuantes légalement définies. Les circonstances atténuantes générales, indépendamment du nombre d'entre elles reconnu par le juge au regard des faits examinés, autorisent une diminution de peine seulement dans la limite d'un tiers de la peine que le juge aurait appliquée en leur absence.

L'augmentation ou la diminution de peine s'attache à chaque circonstance aggravante, si bien que, si le juge constate, par exemple, trois circonstances aggravantes, il pourra procéder à trois augmentations distinctes de peine, cumulables entre elles.

En présence d'une pluralité de circonstances pour une même infraction, le calcul des diminutions ou des augmentations de la peine peut être très difficile. A ce propos, le régime existant en Italie se caractérise par une complexité inconnue dans la majorité des systèmes pénaux nationaux. Est d'ailleurs particulièrement intéressant le régime de concours des circonstances aggravantes et atténuantes. En effet, quand une infraction donnée se caractérise en l'espèce par la présence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes et d'une ou de plusieurs circonstances atténuantes,

¹¹ Toujours est-il, que pour l'infraction d'espèce, la peine minimale ne coïncide pas avec le minimum prévu de manière générale pour la peine par le Code pénal : en ce sens, aucune circonstance atténuante n'autorise le juge à appliquer une peine de réclusion inférieure à 15 jours, ou une amende inférieure à 2 €.

tes, le juge peut choisir — indépendamment de la supériorité numérique des circonstances atténuantes ou des circonstances aggravantes — de prendre en considération uniquement les circonstances atténuantes ou bien au contraire de considérer uniquement celles aggravantes, ou bien encore de retenir que les circonstances atténuantes et aggravantes s'équilibrent entre elles et se neutralisent donc réciproquement.

En définitive, la présence dans le cas d'espèce de circonstances aggravantes et atténuantes aboutit à une amplification significative du pouvoir discrétionnaire du juge au niveau de l'évaluation de la peine.

V. LA TENTATIVE. LES CATÉGORIES D'INFRACTIONS PUNISSABLES AU TITRE DE LA TENTATIVE ET LE RÉGIME DE SANCTIONS APPLICABLES

Selon le paragraphe 1 de l'article 56 du Code pénal « la personne qui accomplit des actes pouvant aboutir à la commission d'un délit et dont le but non équivoque est de commettre un délit, doit répondre de tentative de délit, si l'action ne s'accomplit pas ou si l'événement ne se vérifie pas ». Cette règle délimite les composantes essentielles de la tentative dans le système pénal italien. En effet, elle précise avant tout quels sont les comportements punissables au titre de la tentative, c'est-à-dire les actes qui résultent non seulement concrètement aptes à la réalisation d'une infraction, mais aussi qui expriment la volonté de l'auteur de réaliser la résolution criminelle : pourtant, l'article 56 § 1 du Code pénal laisse clairement entendre que la tentative n'est admise que pour les délits à caractère intentionnel. De plus, la règle en question spécifie que seuls les délits (et non les contraventions) peuvent être punis, même si l'infraction n'est pas achevée.

Toutefois, tous les délits intentionnels ne sont pas punissables au titre de la tentative. Il existe même plusieurs catégories de délits pour lesquels la tentative n'est pas imaginable¹².

En ce qui concerne le régime de sanction de la tentative, il est traité au paragraphe 2 de l'article 56, selon lequel « la personne reconnue coupable de tentative est punie : d'une peine de réclusion non inférieure à douze ans si la peine prévue [pour le délit consommé] est la réclusion à perpétuité ; et, dans les autres cas, de la peine prévue pour le délit, diminuée de un tiers à deux tiers ». Un pouvoir discrétionnaire considérable est laissé donc au juge. En effet, en cas de tentative, pour les délits punis de la réclusion à perpétuité, peut être appliquée une peine de réclusion allant de 12 à 24 ans, alors que pour les délits punis d'une peine de réclusion et/ou d'une amende peut être appliquée une peine oscillant entre un minimum calculé sur la base du minimum prévu pour l'infraction parfaite diminué de deux tiers et un maximum calculé sur la base du maximum prévu pour l'infraction parfaite diminué d'un tiers¹³.

¹² Sur ce sujet, voir entre autres, PAGLIARO, *Principi di diritto penale. Parte generale*, Milano, 2000, p. 523 et s. ; PADOVANI, *Diritto penale*, Milano, 1999, p. 361 et s.

¹³ Ainsi, par exemple, la tentative de délit pour lequel est prévue une peine d'emprisonnement de trois à neuf ans pourra être punie d'une peine d'emprisonnement de un à six ans.

Pour conclure cette brève présentation du régime italien de la tentative, il est utile de rappeler que le Code italien prévoit un traitement de faveur pour tous ceux qui, dans le cadre d'une tentative, suspendent la réalisation de l'infraction d'eux-mêmes et non en raison de causes externes à leur volonté (art. 56 § 3 et 4 C.P.).

VI. LE MODÈLE UNITAIRE DE RESPONSABILITÉ ADOPTÉ POUR LA COMPLICITÉ

En Italie, le régime de la complicité est prévu par les articles 110-119 du Code pénal. L'examen de ces articles révèle que le Code pénal actuel, conformément au climat de rigueur répressive de la période historique dans lequel il est né (1930), a adopté le modèle d'une même responsabilité pour tous les participants, indépendamment de leur rôle spécifique. Le choix en faveur d'un modèle unitaire pour le régime de la complicité n'exclut pas, néanmoins, la possibilité de différencier le niveau de responsabilité des différents participants, et donc n'interdit pas au juge de quantifier la peine en tenant compte du type de contribution concrète apportée par chacun des complices à la réalisation des faits. Il existe plus précisément deux mécanismes par lesquels le juge peut nuancer la peine, selon le degré plus ou moins important de participation à l'infraction.

a) Le premier mécanisme est présenté au même article 133 du Code pénal, selon lequel, comme nous l'avons déjà dit, le juge peut bien, pour chaque sujet concourant à l'infraction, individualiser la peine légale entre son minimum et son maximum, en considération du différent degré de participation (matérielle ou morale) à l'infraction et du degré manifeste d'intention.

b) Le second mécanisme de graduation de la peine entre les différents participants est exposé aux articles 112 et 114 du Code pénal, qui prévoient respectivement certaines circonstances aggravantes et atténuantes limitées aux hypothèses de complicité. Pour les sujets auxquels est appliquée une de ces circonstances pourra être infligée, donc, une peine diminuée ou augmentée jusqu'à un tiers par rapport aux limites minimum et maximum prévues par la loi pour l'infraction donnée. Naturellement, des diminutions ou des augmentations encore plus importantes pourront être effectuées en présence de plusieurs circonstances atténuantes ou aggravantes.

Pour conclure ce bref exposé du régime des sanctions applicables, en Italie, aux cas de complicité, il est nécessaire de rappeler les hypothèses particulières prévues par les articles 116 et 117 du Code pénal ; hypothèses qui entretiennent des relations tendues et même manifestement conflictuelles avec le principe de personnalité de la responsabilité pénale. Selon l'article 116 du Code pénal, « Dès lors que l'infraction commise est différente de celle recherchée par certains participants, ceux-ci en répondent aussi, si l'événement est la conséquence de leur action ou de leur omission ». Afin de rendre moins injuste l'attribution à ces derniers d'une infraction qu'ils n'ont pas voulue, mais pour laquelle ils ont commis une faute en n'en prévoyant pas l'éventualité, le second paragraphe de l'article

116 du Code pénal prévoit que « Si l'infraction commise est plus grave que celle recherchée, la peine est diminuée pour celui qui recherchait une infraction moins grave ».

Pour ce qui est de l'article 117 du Code pénal, est envisagée l'hypothèse d'une responsabilité objective, par conséquent en opposition avec le principe de personnalité de la responsabilité pénale. Cette règle — pour laquelle la doctrine pronostique la déclaration d'inconstitutionnalité de la part de la Cour constitutionnelle — établit qu'est complice d'une infraction « propre », c'est-à-dire réalisée par une ou plusieurs personnes ayant une qualification particulière¹⁴, même une personne privée d'une telle qualification et ignorant le fait qu'un autre complice de l'infraction possède la qualification nécessaire à la réalisation de l'infraction « propre ». Si par exemple, une personne ne faisant pas partie de l'administration publique participe, avec une personne en faisant partie, au détournement de l'argent de l'administration, elle répondra de ses actes non pas au titre de complicité de l'infraction « de droit commun » d'abus de confiance, mais au titre de complicité de l'infraction « propre » (plus sévèrement punie) de malversation de fonds publics : et ceci même si elle n'était pas au courant que son complice était un fonctionnaire public. Toutefois, même dans ce cas, comme pour l'article 116 du Code pénal, le juge peut diminuer la peine d'un tiers pour la personne privée de la qualification.

VII. LA RECONNAISSANCE DES DÉCISIONS PÉNALES ÉTRANGÈRES ET LEURS EFFETS SUR L'INDIVIDUALISATION DE LA PEINE

La reconnaissance des décisions pénales est régie par l'article 12 du Code pénal et par les articles 730 et suivants du Code de procédure pénale. L'article 12 reflète une conception encore « purement nationale » du droit pénal ; c'est-à-dire une conception selon laquelle les décisions étrangères sont privées d'effet dans notre système juridique, et donc, n'interdisent pas que les mêmes faits, déjà examinés, soient jugés une seconde fois en Italie. Toutefois, l'article 12 du Code pénal admet la reconnaissance de la décision étrangère pour des fins secondaires, et essentiellement pour mieux évaluer la personnalité du condamné, mais seulement dans le cas où la décision concerne des faits qualifiés par la loi italienne de délit¹⁵.

Donc, selon cette règle, la reconnaissance de telles décisions est admise¹⁶ : « 1) pour établir la récidive ou un autre effet pénal de la

¹⁴ On pense par exemple, aux personnes appartenant à l'administration publique pour lesquelles sont prévues des infractions particulières, assorties de sanctions très sévères.

¹⁵ Selon l'article 12 § 2 C.P., pour que la reconnaissance soit admissible, il faut aussi que la décision ait été prononcée par l'autorité judiciaire d'un État étranger avec lequel existe une convention d'extradition, ou bien, si une telle convention n'existe pas, que le Ministre de la Justice fasse expressément une demande de reconnaissance.

¹⁶ Même si l'article 12 C.P. prévoit que « La décision pénale étrangère *peut* être reconnue », la jurisprudence a affirmé que, si les conditions requises par la loi sont réunies, une telle reconnaissance est *obligatoire*. Par contre, la décision étrangère ne peut en aucun cas être reconnue si les mêmes faits ont donné lieu, en Italie, à un acquittement : cf. Cass., 6 giugno 1981, in *Riv. pen.*, 1982, p. 442.

condamnation, ou bien pour constater l'habitualité à l'infraction ou la tendance à commettre des infractions ; 2) quand la condamnation entraîne, selon la loi italienne, une peine accessoire ; 3) quand, selon la loi italienne, on doit soumettre la personne condamnée (...) à des mesures de sûreté personnelle ; 4) quand la décision étrangère condamne à des restitutions ou à des dommages-intérêts », ou bien comporte d'autres effets civils.

L'analyse des effets de la reconnaissance prévus par l'article 12 n° 1 se révèle particulièrement intéressante. A ce propos, il faut d'abord souligner que ces effets ne concernent pas seulement ce qui est expressément indiqué par l'article en question (récidive¹⁷, habitualité à l'infraction¹⁸, tendance à commettre des infractions¹⁹), mais aussi ce qui, sans être explicitement cité, rentre dans la catégorie des « effets pénaux de la condamnation ». Ainsi, par exemple, la Cour de cassation a affirmé qu'on pouvait tenir compte de la décision pénale étrangère de condamnation, comme facteur indicatif de la conduite du délinquant, pour refuser — dans le cas d'une condamnation en Italie pour des faits différents — la concession de circonstances atténuantes générales prévues à l'article 62 *bis* du Code pénal²⁰. Toujours selon la Cour de cassation, la reconnaissance de la décision étrangère de condamnation détermine la révocation du sursis à l'exécution de la peine ainsi que la révocation de la remise de peine²¹.

L'examen de la jurisprudence permet donc d'affirmer que les décisions étrangères sont à même d'influencer de façon significative le juge national dans le cadre de son activité d'individualisation de la sanction.

Il est utile de constater que les articles 730 et suivants du Code de procédure pénale de 1988 portent une très grande attention aux décisions pénales étrangères. En ce sens, afin de faciliter la reconnaissance de ces décisions aux effets prévus par le Code, le régime de l'article 730 du Code de procédure pénale a été récemment modifié — à travers l'insertion d'un paragraphe 2 *bis* — par l'article 14 de la loi 367/2001.

VIII. L'AMÉNAGEMENT DES PEINES. LES PRINCIPES DIRECTEURS DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE ITALIEN

Dans le système juridique italien, la Constitution indique aux articles 3, § 2, 25, § 2 et 27 § 1 et 3 les principes fondamentaux qui caractérisent

¹⁷ Cf. art. 99 C.P. Selon le paragraphe 1 de cet article « La personne qui, après avoir été condamnée pour une infraction, en commet une autre, peut se voir infliger une augmentation de peine jusqu'à un sixième de la peine prévue pour la nouvelle infraction ». Aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 99, sont prévues des hypothèses particulières de récidive qui permettent au juge des augmentations plus importantes de la peine (respectivement jusqu'à un tiers, la moitié, deux tiers, de un tiers à deux tiers).

¹⁸ Cf. art. 102, 103, 104, 105 et 109 C.P.

¹⁹ Cf. art. 108 et 109 C.P. Selon cette dernière règle, la déclaration d'habitualité à l'infraction ou de tendance à commettre des infractions entraîne soit les augmentations de peine prévues pour la récidive, soit l'application de mesures de sûreté (cf. art. 216, 226, 230 C.P. et 533 C.P.P.), soit enfin certains effets particuliers indiqués par d'autres dispositions législatives (cf. art. 29, 62 n° 3, 151 § 5, 162 *bis*, 164 § 2 n° 3, 172 § 7, 173 § 3, 174 § 3 et 179 § 3 C.P.).

²⁰ Cf. Cass., 12 giugno 1979, in *Riv. pen.*, 1980, p. 393.

²¹ Cf. Cass., 28 ottobre 1992, in *Rep. Foro it.*, 1993, c. 2946.

le système des sanctions pénales. Ils sont, dans l'ordre : *le principe de proportionnalité et d'égalité*, qui vaut même en matière de peines ; *le principe de légalité des peines*, qui impose la nécessaire prédétermination législative des types de sanctions à appliquer ; *le principe de finalité rééducative des peines et de l'interdiction de traitements contraires au sens d'humanité*.

Le respect de ces principes s'impose non seulement au moment du choix de la peine par le législateur et par le juge, mais aussi au moment de l'exécution de la peine elle-même.

IX. LES MOMENTS PROCESSUELS OÙ SONT PRÉVUS DES AMÉNAGEMENTS DE PEINE. LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ET LA PROCÉDURE

Les mesures d'adaptation des peines doivent être distinguées selon qu'elles interviennent : *a) avant et avec* la décision de condamnation ; *b) après* que la décision de condamnation soit devenue définitive.

a) Dans le premier cas, l'autorité compétente pour appliquer les mesures d'adaptation des peines est le magistrat qui juge les faits et prononce la condamnation.

Comme nous l'avons déjà vu, *ex* article 133 du Code pénal il est demandé au juge, pour le choix de la peine à appliquer au cas de l'espèce, une évaluation des éléments soit objectifs²² soit subjectifs²³ de l'infraction.

b) Après la décision définitive de condamnation, les mesures d'adaptation sont appliquées par la magistrature de surveillance de l'exécution des peines, c'est-à-dire, selon les cas, par le Magistrat ou le Tribunal de Surveillance de l'exécution des peines²⁴.

Cette autorité judiciaire se décide avec un processus de caractère judiciaire, c'est-à-dire avec la participation nécessaire du défenseur de l'intéressé et du ministère public²⁵.

Le Tribunal de Surveillance de l'exécution des peines est composé de deux juges professionnels (le Président et un Magistrat de surveillance du district), et de deux juges non professionnels (dits juges honoraires). Ces derniers sont nommés par le Conseil Supérieur de la Magistrature parmi les experts en psychologie, sociologie, pédagogie, psychiatrie, criminologie clinique. Peuvent aussi être nommés des professeurs de sciences criminelles.

Dans la plupart des cas, les mesures du magistrat de surveillance de l'exécution des peines peuvent être contestées d'abord devant le Tribunal

²² Cf., *supra*, *sub* § III, nt. 9.

²³ Cf., *supra*, *sub* § III, nt. 10.

²⁴ Cf. Sur ce point, CANEPA, MERLO, *Manuale di diritto penitenziario*, Milano, 1991, *passim* ; L'*ordinamento penitenziario tra riforme ed emergenza*, par GREVI, Padova, 1994, *passim*.

²⁵ La magistrature de surveillance de l'exécution des peines est régie par les art. 677 et s. du Code de procédure pénale et par la loi du 26 juillet 1975 n° 354, modifiée par la loi du 10 octobre 1986 n° 663, art. 70 et s.

de surveillance et puis, éventuellement devant la Cour de cassation (pour ces mesures sont donc prévus, sauf exceptions, trois degrés de jugement). Les mesures du Tribunal de surveillance peuvent être contestées seulement devant la Cour de cassation (pour ces mesures, il y a donc seulement deux degrés de jugement). Aux fins d'aménagement de la peine, la magistrature de surveillance peut déclencher une instruction extrêmement large, dans le but de recueillir toutes les informations et documents utiles pour la décision à adopter (cf. art. 666 C.P.P.)²⁶. Cependant, une instruction particulière est imposée dans le cas de condamnés pour certains délits déterminés, considérés comme présentant un danger social particulier (cf. art. 4 bis de la loi 354/75²⁷).

Pour les décisions de la magistrature de surveillance, un intérêt particulier est accordé à l'évaluation de la personnalité du condamné et de son contexte socio-économico-familier. Ainsi sont choisies les mesures d'adaptation de la peine la plus apte à favoriser la réinsertion sociale du délinquant et à prévenir le danger de récidive.

X. LES MESURES D'AMÉNAGEMENT DES PEINES ET LEURS DIFFÉRENTES CATÉGORIES. EN PARTICULIER, LES MESURES D'EXTINCTION DE LA PUNISSABILITÉ

Les diverses mesures d'adaptation des peines peuvent être classées selon les effets qu'elles produisent par rapport à l'infraction commise. De ce point de vue, les mesures sont distinguées selon qu'elles : éteignent la punissabilité ; modifient ou remplacent la peine infligée ; suspendent l'exécution de la peine.

Les *mesures extinctives de la punissabilité*²⁸. — prévues par le Titre VI du livre I du Code pénal — comportent *l'extinction de l'infraction ou l'extinction de la peine*, selon qu'elles interviennent avant ou après la décision définitive de condamnation. Dans le premier cas donc, l'État renonce à l'application de la sanction pénale prévue pour l'infraction commise, alors que dans le second, il renonce à l'application de la peine déjà infligée par le juge.

Pour des raisons de simplification, les causes d'extinction de la punissabilité peuvent être distinguées en *trois groupes* selon qu'elles se fondent : a) sur un fait naturel ; b) sur un comportement du délinquant ; c) sur un acte de clémence.

²⁶ V. le § 5 de l'art. 666 C.P.P. et l'art. 185 des dispositions d'adaptation du C.P.P. Outre la possibilité de disposer d'une expertise psycho-criminologique pour évaluer la dangerosité sociale du condamné (comme c'est expressément prévu dans le Code de procédure pénale à l'art. 220, § 2), le juge acquiert les informations et les rapports du Centre de Service Social pour Adultes (cf. art. 72 de la loi du 26-07-1975 n° 354), de l'équipe pénitentiaire et de la police judiciaire sur le territoire (Carabinieri, Police d'État et Guardia di Finanza).

²⁷ Sur ce point cf., *infra*, sub § XIII.

²⁸ Celles-ci n'éteignent pas toutefois les obligations civiles découlant de l'infraction, c'est-à-dire les obligations de dédommagement des préjudices dérivant de l'infraction.

a) Font partie du premier groupe *la mort du délinquant*²⁹ et *la prescription*³⁰. Notre système prévoit des termes de prescription différents, proportionnés respectivement au type ou à la durée de la peine prévue par la loi pour l'infraction ou bien au type et à la durée de la peine infligée. Toutefois, pour les infractions punies de la peine de réclusion à perpétuité, la prescription n'est pas admise³¹.

La prescription de la peine n'éteint pas les peines accessoires et les effets pénaux de la condamnation.

b) Fait partie du second groupe uniquement *l'oblazione (amende forfaitaire)*, prévue seulement pour les contraventions punies de la seule peine pécuniaire ou bien de la peine de détention alternative à celle pécuniaire. *L'oblazione* consiste dans le paiement volontaire, de la part du délinquant, avant le début du jugement, d'une somme précise prédéterminée par le législateur³².

c) Le troisième groupe englobe des causes d'extinction de la peine très hétérogènes et que l'on peut distinguer en une pluralité de sous-groupes.

1) Certaines mesures de nature politique, c'est-à-dire *l'amnistie, la remise de peine, la grâce* ; 2) *la suspension conditionnelle de la peine* ; 3) Certaines mesures appliquées par le Tribunal de Surveillance après la condamnation définitive, c'est-à-dire *la mise à l'épreuve par les services sociaux, la suspension de l'exécution de la peine de détention, la libération anticipée et la libération conditionnelle*.

1) *l'amnistie* est une mesure générale bien connue. Comme la prescription, l'amnistie ne peut pas non plus bénéficier à certaines catégories particulières d'infractions et de sujets.

La remise de peine, est, comme l'amnistie, une mesure générale. Toutefois, contrairement à l'amnistie, elle opère exclusivement sur la peine principale qui est remise totalement ou pour partie ou bien remplacée par une autre sorte de peine.

La grâce est une mesure spéciale parce qu'elle s'adresse à un condamné déterminé et la portée plus ou moins grande de ses effets est à la discrétion du Président de la République.

En Italie, les derniers cas d'amnistie et de remise de peine remontent à 1990 et à 1992 pour les seules infractions fiscales³³.

²⁹ Cf. les art. 150 C.P. et 171 C.P.

³⁰ Cf. les art. 157 C.P., 172, 173 C.P.

³¹ Quant aux cas d'imprescriptibilité de la peine, ils renvoient à l'art. 172 C.P. avec référence aux condamnés plurirécidivistes (plus précisément aux cas de récidive aggravée ou réitérée selon l'art. 99 C.P., aux condamnés déclarés socialement dangereux (c'est-à-dire déclarés délinquants par habitude ou par tendance) ou bien qui durant le temps nécessaire à la prescription de la peine ont été condamnés à la réclusion pour un délit du même genre (pour la définition, renvoi est fait à l'art. 101 C.P.).

³² Cf. art. 162 et 162 bis C.P.

³³ Cf. Décret du Président de la République (D.P.R.) 12 avril 1990 n° 75, *Concessione di amnistia* ; D.P.R. 22-12-1990 n° 394, *Concessione di indulto* ; D.P.R. 20-01-1992 n° 23, *Concessione di amnistia per i reati tributari*.

2) *La suspension conditionnelle de la peine (sursis)*, adoptée par le juge au moment de la condamnation³⁴, permet la suspension de l'exécution de la condamnation infligée par la décision pour une période de temps déterminée (5 ans pour les délits et 2 ans pour les contraventions). Si durant cette période le condamné commet une autre infraction, le bénéfice est révoqué³⁵.

La concession d'un tel bénéfice est subordonnée à l'existence de deux conditions : en premier lieu, il est nécessaire qu'il s'agisse d'une condamnation à une peine d'emprisonnement non supérieure à deux ans³⁶ ; en second lieu, il est nécessaire que le juge présume, eu égard aux circonstances indiquées à l'article 133 du Code pénal, *que le coupable s'abstiendra de commettre d'autres infractions*.

La suspension conditionnelle de la peine ne peut pas être concédée plus de deux fois.

3) Comme nous l'avons déjà dit, dans la phase d'exécution de la condamnation, sont prévues des mesures applicables par le Tribunal de Surveillance.

Il est important de rappeler que par une récente modification de l'article 656 du Code de procédure pénale, survenue en 1998³⁷, le législateur italien a entendu éviter, dans la mesure du possible, l'entrée en prison de condamnés à des peines non supérieures — dans les cas ordinaires — à trois ans. En effet, quand doit être effectuée l'exécution d'une peine d'emprisonnement non supérieure à trois ans³⁸, le ministère public suspend l'exécution de l'ordre d'incarcération. Cette décision est notifiée au condamné et à son défenseur avec l'avis que dans les trente jours peut être formée une action, accompagnée des indications et de la documentation nécessaires, destinée à obtenir la concession d'une mesure alternative à l'emprisonnement³⁹.

La mise à l'épreuve par le service social est la plus large mesure alternative à l'emprisonnement, prévue exclusivement si la peine restant à expier ne dépasse pas la limite des trois ans⁴⁰.

³⁴ Le régime de cette cause d'extinction de la peine est prévu à l'art. 163 C.P. et s.

³⁵ D'autres causes de révocation de la suspension conditionnelle de la peine sont prévues par l'art. 168 C.P.

³⁶ La limite de deux ans passe à deux ans et six mois, dans le cas d'une infraction commise par un majeur de moins de 21 ans ou bien par une personne de plus de 70 ans et s'élève jusqu'à trois ans quand il s'agit de condamnés mineurs.

Dans le calcul rentre aussi la peine pécuniaire (seule ou jointe à la peine d'emprisonnement) : selon l'art. 135 C.P., 38 € de peine pécuniaire sont équivalents à un jour de peine d'emprisonnement.

³⁷ Cf. Loi 27 mai 1998 n° 165.

³⁸ Ou bien non supérieures à quatre ans dans les cas prévus par les art. 90 et 94 D.P.R. 309/1990.

³⁹ Comme la mise à l'épreuve, la détention à domicile, la semi-liberté, la mise à l'épreuve dans des cas particuliers, la suspension de l'exécution de la peine de détention.

⁴⁰ Cf. art. 47 loi 354/1975, modifié par les lois 663/1986 et 165/1998. Cf. Cass. sez. I, sent. 7-05-1996 n° 973 ; Cass. sez. I, sent. 22-04-1995 n° 1051.

Le condamné admis à la mise à l'épreuve poursuit l'expiation de la partie résiduelle de la peine à l'extérieur, avec l'obligation de respecter des prescriptions particulières⁴¹.

Le Tribunal de Surveillance concède un tel bénéfice quand il retient qu'il contribue à la rééducation du délinquant et assure la prévention d'autres infractions.

Au terme de la période de mise à l'épreuve, le Tribunal de Surveillance, dès lors qu'il considère le résultat de la période d'épreuve comme positif, prononce une ordonnance qui éteint la peine et tout autre effet pénal ; dès lors au contraire qu'il résulte un comportement contraire à la loi ou aux prescriptions faites, le bénéfice est révoqué et la peine résiduelle d'emprisonnement à expier déterminée.

Le phénomène croissant de la criminalité liée à la toxicomanie (ou bien à l'alcoolisme) a mis en évidence l'opportunité des deux mesures suivantes : la mise à l'épreuve dans des cas particuliers⁴² et la suspension de l'exécution de la peine⁴³. La particularité est que ces deux mesures peuvent s'appliquer à des peines allant jusqu'à quatre ans. Les autres conditions d'admissibilité touchent à la subsistance ou bien au résultat positif pour le condamné d'un programme thérapeutique de désintoxication.

Avec la concession de la suspension de l'exécution de la peine, le Tribunal de Surveillance suspend l'exécution de la peine pour cinq ans. Si pendant cette période, le condamné ne commet pas de délit intentionnel punissable du seul emprisonnement et dans le même temps a mis en œuvre le programme thérapeutique, la peine et tout autre effet pénal de la condamnation s'éteignent ; dans le cas contraire, la suspension est révoquée. Il est important de rappeler que la suspension de l'exécution, contrairement à la mise à l'épreuve, ne nécessite pas la soumission aux prescriptions prises aux fins de la prévention spéciale.

La libération anticipée (*réduction de peine*) vise la diminution égale à 45 jours par semestre de peine effectuée par les condamnés qui ont donné une preuve de participation à l'œuvre de rééducation⁴⁴.

Il faut souligner que les réductions de peine non seulement anticipent le moment du définitif retour à la liberté du condamné, mais aussi permettent de réduire les périodes minimales de détention nécessaires pour jouir des autres mesures d'aménagement des peines prévues par le système pénitentiaire.

⁴¹ Imposées par le Tribunal de Surveillance : il s'agit de prescriptions personnalisées, qui touchent normalement la liberté de se déplacer sur le territoire, les horaires de retour au domicile, l'interdiction de fréquenter les victimes, l'obligation d'exécuter une activité en faveur de la victime de l'infraction.

⁴² Pour un examen des conditions requises pour la concession d'une telle mesure, cf. art. 94 D.P.R. 309/1990.

⁴³ Cette mesure est appliquée non seulement dans les mêmes hypothèses que celles pour lesquelles est admise la mise à l'épreuve dans les cas particuliers de toxicomanie mais aussi dans les cas où le condamné a déjà conclu positivement un programme thérapeutique de désintoxication.

⁴⁴ Cf. art. 54 loi 354/1975.

La libération anticipée est révocable dans le cas de condamnation pour un délit intentionnel commis au cours de son exécution après la concession de ce bénéfice.

La libération conditionnelle s'applique au condamné à une peine de détention de longue durée, qui durant le temps d'exécution de sa peine, aura eu un comportement *apte à démontrer avec certitude son repentir*⁴⁵. La libération conditionnelle présuppose en effet que le condamné ait accompli la moitié de sa peine et de toutes façons pas moins de trente mois de prison ; elle présuppose aussi que le reste de la peine à effectuer ne soit pas supérieur à cinq ans. Ce bénéfice est concevable aussi pour les condamnés à perpétuité, une fois effectués 26 ans de peine. Une autre condition nécessaire pour l'admission de la libération conditionnelle est d'avoir veillé au dédommagement des préjudices consécutifs à l'infraction, sauf si le condamné démontre se trouver dans l'impossibilité de la remplir. La concession de la libération conditionnelle fait cesser immédiatement l'état de détention du condamné, soumis alors à la mesure de sûreté non détentive de liberté surveillée durant tout le temps de la peine restant à effectuer ou bien pour cinq ans dans le cas des condamnés à perpétuité. Si durant le temps de l'exécution de la liberté surveillée, le condamné ne commet pas de nouvelle infraction pénale et ne transgresse pas les obligations imposées, la peine s'éteint et les mesures de sûreté personnelle sont révoquées ; dans le cas contraire, le bénéfice est révoqué, et la peine de détention restant à expier déterminée, eu égard au temps passé en liberté conditionnelle, aux restrictions subies mais aussi au comportement du condamné pendant la période.

XI. LES MESURES DE MODIFICATION DE LA PEINE ET DE SUBSTITUTION A LA PEINE

Les mesures de modification ou de substitution concernent seulement la peine de détention et se divisent en deux catégories : *a)* celles décidées par le juge dans le prononcé de la décision de condamnation ; *b)* celles qui sont appliquées par la magistrature de surveillance dans la phase d'exécution de la condamnation.

a) Font partie des mesures de la première catégorie les soi-disant *peines de substitution*, c'est-à-dire *la semi-détention, la liberté surveillée, la peine pécuniaire de substitution*.

Ces mesures ont été introduites par la loi 689/81, dans la conviction que les peines de détention de brève durée, parce qu'inefficaces, désociali-

⁴⁵ L'évaluation de l'effectif *repentir* du condamné requiert des informations particulièrement approfondies par rapport à la resocialisation du condamné : avec une référence particulière *soit* aux rapports entretenus par le détenu avec ses compagnons de prison, avec le personnel pénitentiaire, avec ses proches, soit à l'effective volonté de réinsertion démontrée dans son travail, ses études, dans ses manifestations de solidarité et son intention de réparer les conséquences dommageables de sa conduite déviante. Cf. Cass. sez.I, sent. 4-05-2000 n° 1541 ; Cass. sez. I, sent. 3-06-1997 n° 1965.

santes et criminogènes, doivent être appliquées seulement dans des cas exceptionnels.

Les peines de substitution peuvent être appliquées par le juge en présence de deux conditions distinctes : la première est que la peine de détention applicable au cas de l'espèce ne doit pas dépasser un an ; la seconde est qu'il n'y ait pas de causes subjectives ou objectives d'inadmissibilité. Quant aux causes subjectives, selon l'article 59 de la loi 698/81, la substitution de la peine n'est pas admise pour ceux qui ont manifesté une dangerosité sociale certaine. Quant aux causes objectives, l'article 60 de la loi 698/81 indique expressément les infractions pour lesquelles la peine de substitution ne peut être appliquée ⁴⁶.

L'application des sanctions de substitution est confiée par la loi au pouvoir discrétionnaire du juge. Toutefois, selon l'article 53 de la loi 689/81, dans le cas où la peine de détention applicable au cas d'espèce est comprise entre six mois et un an, le juge pourra appliquer comme peine de substitution uniquement la semi-détention ; au contraire, quand la peine de détention applicable est comprise entre trois et six mois, le juge pourra appliquer de façon discrétionnaire la semi-détention ou la liberté surveillée ; enfin dans le cas où la peine de détention applicable n'est pas supérieure à trois mois, le juge pourra appliquer discrétionnairement la semi-détention, la liberté surveillée ou la peine pécuniaire de substitution.

La semi-détention est la peine de substitution la plus sévère, très semblable dans son contenu à la semi-liberté (cf. *infra, sub b*), en ce qu'elle comporte l'obligation de passer au moins dix heures par jour dans un établissement pénitentiaire et toute une série d'autres prescriptions qui limitent de façon substantielle la liberté de déplacement du condamné ⁴⁷. En cas d'inobservation, même d'une seule des prescriptions imposées, est prévue, à l'article 66 de la loi 698/81, la conversion de la peine de substitution non encore effectuée en la peine de détention correspondante originellement substituée ⁴⁸.

La liberté surveillée comporte l'interdiction de s'éloigner de la commune de résidence, sauf autorisation, l'obligation de se présenter au moins une fois par jour au poste de police local et toute une série de prescriptions identiques à celles prévues pour la semi-détention ⁴⁹. Là aussi, en cas d'inobservation des prescriptions, est appliqué ce qui a été dit à propos de la semi-détention.

La peine pécuniaire de substitution peut être payée en une ou plusieurs fois. Dans tous les cas, selon l'article 135 du Code pénal, pour la conversion, un jour de peine de détention équivaut à 38 €.

⁴⁶ A titre d'exemple : les infractions de corruption, d'usure, de faux témoignage ; celles prévues par les lois de prévention des accidents du travail, mais aussi par les lois en matière de travaux et d'urbanisme, en matière d'armes à feu, munitions et explosifs, quand pour ces infractions la peine de détention n'est pas alternative à celle pécuniaire.

⁴⁷ Cf. art. 55 de la loi 698/1981.

⁴⁸ D'autres cas de révocation sont prévus à l'art. 72 de la loi 698/81.

⁴⁹ Cf. art. 56 loi 698/81.

b) Font partie des mesures de la seconde catégorie (c'est-à-dire celles appliquées par la magistrature de surveillance) *les permissions de sortir, la semi-liberté et la détention à domicile.*

Les permissions de sortir sont régies par l'article 30 *ter* de la loi 354/75. Selon cette loi, le magistrat de surveillance peut concéder ces permissions au condamné qui a eu une *conduite régulière*⁵⁰ et qui n'apparaît pas socialement dangereux, pour entretenir des intérêts affectifs, culturels et de travail. Chaque permission de sortir ne peut avoir une durée supérieure à quinze jours, et sur un an de détention, le condamné ne peut bénéficier de plus de quarante-cinq jours de permission.

La semi-liberté permet au condamné de passer une partie de la journée hors de l'établissement pénitentiaire pour participer à un travail, à un apprentissage ou à une activité de toutes manières utile à la réinsertion sociale⁵¹. La compétence d'admission de la semi-liberté et de sa révocation revient au Tribunal de Surveillance (art. 70 loi 354/75), qui est appelé à évaluer aussi bien *les progrès effectués en cours de traitement* par le condamné que l'aptitude de l'activité resocialisante proposée par lui aux fins de sa réinsertion en milieu libre.

La semi-liberté peut être concédée non seulement aux condamnés en état de détention après qu'ils aient effectué au moins la moitié de la peine, mais aussi avant l'exécution de la peine aux condamnés à « *l'arresto* » ou à une peine d'emprisonnement non supérieure à six mois⁵².

La détention à domicile est un moyen créé pour réserver un traitement de faveur à certaines catégories de personnes en considération de leur *statut* particulier, afin qu'ils puissent effectuer la peine à leur domicile ou dans un autre lieu de cure ou d'assistance. Tout cela afin de concilier les exigences opposées d'exécution de la peine et de sécurité sociale d'un côté et de la protection de certains droits fondamentaux de l'individu (comme le droit à la santé, le droit-devoir au maintien et à l'éducation de ses enfants et le droit à la protection de la maternité) de l'autre⁵³.

D'un point de vue objectif, on peut effectuer à domicile la peine de la « *reclusione* » non supérieure à quatre ans ou bien la peine d'« *arresto* ».

Récemment⁵⁴, les conditions d'admissibilité ont été élargies avec l'introduction de quatre nouvelles hypothèses, applicables même en dérogation des prérequis objectifs et subjectifs indiqués ci-dessus. De telles modifications autorisent une application très étendue de la détention à domicile et mettent en évidence la volonté du législateur d'utiliser ce

⁵⁰ L'art. 30 *ter* dernier § spécifie que : « *La conduite des condamnés est considérée régulière quand les sujets, durant la détention, ont manifesté dans leur comportement personnel un sens constant de responsabilité et de correction, dans les activités organisées au sein des établissements pénitentiaires et dans des éventuels travaux et activités culturelles* ».

⁵¹ Cf. art. 48 et s. loi 354/1975.

⁵² Pour d'autres hypothèses particulières dans lesquelles la semi-liberté peut être concédée, v. art. 50 loi 354/1975.

⁵³ Cf. art. 47 *ter* loi 354/1975.

⁵⁴ Cf. L. 27 maggio 1998 n° 165 ; L. 12 luglio 1999 n° 231 ; L. 8 marzo 2001 n° 40.

moyen surtout pour endiguer le grave problème de surpopulation carcérale⁵⁵.

L'article 17 de la loi 19-01-2001 n° 4, a introduit une modalité particulière de vérification de l'observation des prescriptions imposées au détenu à domicile, en autorisant le Tribunal de Surveillance à prévoir des modalités de contrôle au travers de moyens électroniques (le soi-disant bracelet électronique) ou d'autres instruments techniques. Cette modalité de contrôle est, dans tous les cas, subordonnée à l'acceptation du condamné ; la loi a introduit une norme spécifique pour sanctionner pénalement le condamné qui altère ces instruments pour se soustraire au contrôle ou qui se soustrait frauduleusement à leur application ou fonctionnement (art. 18).

La révocation de la détention à domicile est faite par le Tribunal de Surveillance, en cas d'éloignement du lieu d'exécution de la détention à domicile et chaque fois où le comportement du condamné, contraire à la loi et aux prescriptions faites, apparaît incompatible avec la poursuite de la mesure.

XII. LES MESURES DE SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA PEINE

La suspension de l'exécution de la peine est prévue dans le Code pénal dans deux hypothèses différentes, l'une obligatoire (cf. art. 146 C.P.), l'autre facultative (cf. art. 147 C.P.). La compétence de cette décision est réservée au Tribunal de Surveillance⁵⁶.

Les deux hypothèses de renvoi de l'exécution de la peine, indiquées par la loi, concernent des exigences de protection de la maternité, de sauvegarde de la santé et de la dignité du malade du sida et de sauvegarde de la santé de la population carcérale. A cause de l'extrême ressemblance entre les pré-requis à l'admission de la détention à domicile et ceux pour la concession du renvoi de l'exécution de la peine, le domaine d'application de ces deux mesures tend à coïncider. La loi n'a pas indiqué les critères de choix pour résoudre le problème, laissant ainsi à un organe juridictionnel, le Tribunal de Surveillance, une décision délicate à prendre.

XIII. LES LIMITES NORMATIVES GÉNÉRALES ET LE POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA MAGISTRATURE DE SURVEILLANCE DANS L'APPLICATION DES AMÉNAGEMENTS DES PEINES

Pour certains délits, le législateur a prévu, en se référant à la phase exécutive des peines, certaines limites générales à l'applicabilité des *aménagements de peines*⁵⁷. A ce sujet, la norme la plus importante est l'article

⁵⁵ Pour un examen détaillé des nouvelles hypothèses dans lesquelles le condamné peut bénéficier d'une détention à domicile, v. les art. 47 *quater* et 47 *quinquies* loi 354/1975.

⁵⁶ Avec faculté d'intervention immédiate, par mesure interlocutoire, du Magistrat de Surveillance. Cf. art. 684 C.P.P.

⁵⁷ Cf. les art. 30 *ter*, § 4 lett. c) ; 50 L. 354/1975 ; art.2 D.L. 152/1991.

4 bis de la loi 354/75, introduit par une réforme de 1991. En particulier, cette norme prévoit deux sortes de délits auxquels correspond un penchant différent à accorder, de la part de la magistrature de surveillance, le bénéfice des permissions de sortir, de la semi-liberté, de la mise à l'épreuve, de la détention à domicile et de la libération conditionnelle⁵⁸.

De façon générale, on peut affirmer que tous les délits prévus par cette norme sont caractérisés par l'existence présumée d'un lien avec la criminalité organisée. Ainsi, la première liste contient des délits qui sont considérés comme ayant « un *certain lien avec le crime organisé* », alors que la seconde liste contient des délits considérés comme présentant un danger social particulier « *mais pas directement rattachables à la délinquance organisée* »⁵⁹.

Désormais, en cas de condamnation pour l'un des délits faisant partie de la première catégorie, selon l'article 58 *ter* de la loi 354/75, la concession d'une mesure d'aménagement de peine est subordonnée à la collaboration de la part du condamné avec la justice⁶⁰. Pour les délits de la seconde liste, au contraire, il suffit de vérifier qu'il n'y a pas d'*éléments caractéristiques de la subsistance de liens avec la criminalité organisée*.

XIV. LES MESURES PARTICULIÈRES PRÉVUES POUR LES MINEURS

En cas de délits commis par des mineurs, notre système prévoit des dispositions particulières, énoncées par le Code pénal, par la loi d'*Approbation des dispositions sur le procès pénal d'accusés mineurs*⁶¹, par la loi sur le système pénitentiaire⁶² et par la loi sur l'*Institution et le Fonctionnement du Tribunal pour mineurs*⁶³.

Les mesures d'aménagement des peines sont appliquées par le Tribunal pour mineurs, constitué de deux juges professionnels et de deux spécialistes en biologie, psychiatrie, anthropologie criminelle, pédagogie et psychologie⁶⁴. A ce propos, il convient encore une fois de distinguer entre les

⁵⁸ Dans la première catégorie se trouvent : les délits commis avec une finalité terroriste ou subversive, la séquestration de personne à fin d'extorsion, l'association dont la finalité est le trafic illicite de stupéfiants, l'association de type mafieux, les délits commis selon les conditions énoncées à l'article 416 *bis* C.P. ou bien afin de faciliter l'activité des associations prévues par cet article, le délit prévu par l'art. 291 *quater* du Texte Unique approuvé par le D.P.R. 23-01-1973, n° 43.

Sont compris dans la deuxième catégorie : l'homicide volontaire, le vol aggravé selon l'art. 628, § 3 C.P., l'extorsion aggravée selon l'art. 629 § 2 C.P., la production, le trafic, en quantité considérable de stupéfiants, l'infraction prévue à l'art. 291 *ter* du TU approuvé par D.P.R. 23-01-1973, n° 43, l'infraction d'association de malfaiteurs finalisée par la commission d'infractions prévues aux articles 600, 600 *bis*, 600 *ter*, 600 *quater*, 600 *quinquies*, 601, 602, 609 *bis*, 609 *quater*, 609 *quinquies*, 609 *octies* C.P.

⁵⁹ C'est ainsi que s'exprime le rapport sur le projet de loi présenté au Sénat le 13 mai 1991, in *Senato della Repubblica, X Legislatura. Discussioni. Disegni di Leggi e Relazioni*, n° 2808, p. 3.

⁶⁰ Cf. art. 58 *ter* L. 354/1975.

⁶¹ Cf. D.P.R. 22.09.1988 n° 448.

⁶² Le plus souvent citée comme L. 354/1975.

⁶³ Cf. R.D.L. 20 luglio 1934 n° 1404.

⁶⁴ Cf. art. 2 R.D.L. 1404/1934.

mesures extinctives de punissabilité et les mesures de modification de la peine et de substitution à celle-ci.

a) Par référence spécifique aux mesures extinctives de la punissabilité, pour les mineurs, sont prévues des conditions d'admissibilité plus larges que celles prévues pour les adultes : c'est-à-dire, en particulier, pour la *suspension conditionnelle de la peine*⁶⁵ et pour la *libération conditionnelle*⁶⁶. De plus, les mineurs peuvent bénéficier d'autres causes spécifiques de non punissabilité. Il s'agit du *prononcé de non procès*, de la *suspension du procès avec mise à l'épreuve*, du *pardon judiciaire*.

Le *prononcé de non procès* est prévu à l'article 27 du décret du Président de la République (D.P.R.)⁶⁷ 448/1988. Selon cet article, si au cours de l'enquête préliminaire, il apparaît déjà que les faits illicites sont peu graves et occasionnels, le ministère public demande au juge de ne pas poursuivre, quand la tenue ultérieure d'un procès compromettrait les exigences éducatives du mineur.

La *suspension du procès avec mise à l'épreuve* est prévue par les articles 28 et suivants du D.P.R. 448/1988. Il permet au juge⁶⁸ — une fois l'action publique exercée par le ministère public — de suspendre le procès pour une période pendant laquelle le mineur est soumis à observation de la personnalité et est obligé de respecter des prescriptions pour réparer les conséquences de l'infraction et promouvoir la réconciliation du mineur avec la victime.

Le *pardon judiciaire* (art. 169 C.P. et 19 du décret-loi royal 1404/1934) prévoit le constat d'une infraction pour laquelle est prévue une peine restrictive de liberté personnelle non supérieure, pour le maximum, à deux ans et une peine pécuniaire non supérieure à 1 549 €. L'application de ce bénéfice présuppose chez le juge la conviction *que le coupable s'abstiendra de commettre d'autres infractions*. Les prérequis du pardon judiciaire coïncident avec ceux de la suspension conditionnelle de la peine (art. 163 C.P.), mais à la différence de cette dernière le pardon produit des effets immédiats et irrévocables⁶⁹. Le pardon judiciaire ne peut pas être concédé plus d'une fois et prévoit les mêmes causes d'inadmissibilité

⁶⁵ Selon l'art. 163 C.P., le bénéfice s'applique aux peines d'emprisonnement non supérieures à trois ans ou bien à la peine pécuniaire qui, seule ou jointe à une peine d'emprisonnement et mise en relation avec l'article 135 C.P., est équivalente à une peine privative de liberté personnelle pour une période non supérieure, au maximum, à trois ans.

⁶⁶ L'art. 21 R.D.L. 1404/1934 prévoit la concession de la libération conditionnelle à tout moment de l'exécution et quelle que soit la peine infligée.

⁶⁷ Il s'agit d'une source de droit émanant du Gouvernement sur délégation du Parlement, et de ce fait de même valeur que la loi formelle.

⁶⁸ Celui-ci décide après avoir écouté le mineur, la personne exerçant l'autorité parentale mais aussi la victime de l'infraction.

⁶⁹ Le pronostic de bonne conduite étant commun aux deux mesures, en jurisprudence s'est affirmée la possibilité pour le juge de choisir la mesure la moins favorable, la suspension conditionnelle, qui produit un effet libératoire seulement conditionnel et révoquant, quand, au regard de la gravité de l'infraction, de la personnalité du délinquant et des autres critères prévus à l'article 133 C.P., la présomption de bonne conduite est moins remplie par rapport à celle nécessaire pour appliquer le pardon judiciaire.

que celles indiquées pour la suspension conditionnelle de la peine à l'article 164 du Code pénal⁷⁰.

b) En ce qui concerne les mesures de modifications de la peine et de substitution à la peine, il faut distinguer selon qu'elles sont concédées avec la décision de condamnation ou au niveau de l'exécution de la peine définitive.

Au niveau de la décision de condamnation, l'article 30 D.P.R. 448/1988 a prévu l'applicabilité de la *semi-détention* ou bien de la *liberté contrôlée*⁷¹ pour des peines d'emprisonnement allant jusqu'à deux ans.

Au niveau de la phase d'exécution de la peine définitive, la loi sur le système pénitentiaire prévoit, en faveur des mineurs, l'application des mêmes mesures que celles prévues pour les adultes⁷², concédées cependant de façon plus large.

XV. APERÇU DE LA COMPÉTENCE PÉNALE DU JUGE DE PAIX

Dans notre système, une réforme récente a été adoptée pour alléger la charge de travail des juges professionnels.

Le décret législatif 274/2000, entré en vigueur seulement le 2 janvier 2002, a attribué la compétence pénale, pour certaines infractions légères mais parfois très fréquentes⁷³, à des juges honoraires, choisis parmi les citoyens italiens diplômés en droit, ayant moins de 70 ans, qui ont cessé l'exercice de tout travail public ou privé, exception faite des professions libérales⁷⁴. Les juges de paix doivent en premier lieu favoriser la réconciliation entre les parties⁷⁵. Quand la réconciliation ne se réalise pas, ils appliquent, suite à un procès pénal effectué selon des règles simplifiées, des sanctions légères, comme la peine pécuniaire non supérieure à 2574,00 €, la permanence à domicile les samedis et dimanches pour un maximum de 45 jours, le travail d'intérêt général. C'est parce que ces peines n'ont pas une incidence particulièrement grave sur la liberté du délinquant que ne sont pas applicables la *suspension conditionnelle de la peine* et les *sanctions de substitution*⁷⁶.

Le procès devant le juge de paix prévoit deux hypothèses d'*exclusion de la punissabilité*, qui concernent respectivement *les faits particulièrement peu graves* et *les conduites réparatrices*.

Le juge de paix prononce la décision d'extinction de l'infraction seulement s'il retient que les activités de réparation ont été aptes à satisfaire les exigences de désapprobation de l'infraction et de prévention.

⁷⁰ Cf. Cass. sent. 17-06-1986, in *Cass. pen.* 1987, p. 2131 ; Cass. 15-01-1982, in *Cass. pen.* 1983, p. 640.

⁷¹ Pour ces mesures, v. *supra*, sub § XI.

⁷² Cf. art. 79 L. 354/1975.

⁷³ A titre d'exemple : injures, menaces, dommages, petits vols. Cf. art. 4 du décret législatif 274/2000.

⁷⁴ Cf. L. 21-11-1991 n° 374 art. 4, 5, 8 bis.

⁷⁵ Cf. art. 29 décret législatif 274/2000.

⁷⁶ Ainsi disposent en effet les art. 60 et 62 du décret législatif 274/2000.

XVI. CONCLUSION

En définitive, le système punitif italien a déjà tendance à évoluer, dans ses lignes fondamentales dans le sens d'une harmonisation progressive avec les autres systèmes européens. Et cela, aussi bien en vertu du rôle croissant de la comparaison dans l'activité de réforme législative que de la prise de conscience que l'existence d'un espace commun de liberté demande une politique commune de sanctions. Par contre, les obstacles à un processus ultérieur d'harmonisation des sanctions à travers les institutions européennes découlent de l'absence d'une compétence générale de la Communauté en matière pénale et du fait que les articles 29 et suivants. TUE ne mentionnent pas la possibilité de prévoir des décisions cadre pour l'harmonisation des normes pénales de partie générale, surtout lorsqu'elles visent à régler l'application de normes d'incrimination étrangère aux secteurs pénaux explicitement prévues par le III^e pilier de l'Union. Actuellement, un processus d'harmonisation commun au niveau des sanctions semblerait donc réalisable seulement à travers le recours à des conventions internationales ou bien, d'une façon indirecte et purement culturelle, à travers la création de « projets-modèle ».

Bibliographie

- ALESSANDRI Alberto, *Note penalistiche sulla nuova responsabilità delle persone giuridiche*, in *Rivista trimestrale di diritto penale dell'economia*, 2002, p. 33 ss.
- CANEPA Mario, MERLO Sergio, *Manuale di diritto penitenziario : le norme, gli organi, le modalità dell'esecuzione delle sanzioni penali*, Milano, 2002.
- DI GENNARO Giuseppe, BREDA Renato, LA GRECA Giuseppe, *Ordinamento penitenziario e misure alternative alla detenzione*, Milano, 1997.
- DOLCINI Emilio, *La commisurazione della pena — La pena detentiva*, Padova, 1979.
- DOLCINI Emilio, PALIERO Carlo Enrico, *Il carcere ha alternative? Le sanzioni sostitutive della detenzione breve nell'esperienza europea*, Milano, 1989.
- GIOSTRA Glauco, ILLUMINATI Giulio, (a cura di), *Il giudice di pace nella giurisdizione penale*, Torino, 2001.
- LARIZZA Silvia, *Le pene accessorie*, Padova, 1986.
- LATTANZI Giorgio, LUPO Ernesto, (a cura di), *Depenalizzazione e nuova disciplina dell'illecito amministrativo*, Milano, 2001.
- PALIERO Carlo Enrico, « *Minima non curat praetor* ». *Iperτροφία del diritto penale e criminalizzazione dei reati bagatellari*, Padova, 1985.
- PELISSERO Marco, FIDELBO Giorgio, *La « nuova » responsabilità amministrativa delle persone giuridiche (d.lgs. 8.6.2001 n. 231)*, in *La legislazione penale*, 2002, p. 575 ss.
- PISA Paolo, *Le pene accessorie. Problemi e prospettive*, Milano, 1984.

